

**MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE**  
**DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE N<sup>o</sup> CW 001-16**  
**AFFICHAGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES SUR UN SITE WEB**  
**PUBLIC**

## **DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE**

La présente directive émise en vertu du par. 20.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* oblige toutes les sociétés d'aide à l'enfance à afficher les frais de déplacement réels vérifiés de fin d'exercice engagés par leurs cadres sur leur site Web public chaque année.

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive en matière de politique entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2016**.

## **INTRODUCTION**

La directive concernant les documents commerciaux du secteur parapublic est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La directive concernant les documents commerciaux exige que les organismes désignés du secteur parapublic affichent leurs plans d'activités et d'autres documents commerciaux ou financiers sur leur site Web public. Elle vise à fournir au public un moyen de comprendre les objectifs commerciaux et l'ensemble des activités de ces organismes, ainsi qu'à assurer la cohérence et la transparence de tous les organismes désignés du secteur parapublic.

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse s'est engagé à promouvoir l'intérêt véritable des enfants, ainsi qu'à renforcer la responsabilisation et la transparence au chapitre de l'utilisation des fonds publics destinés aux services à l'enfance en exigeant que les sociétés d'aide à l'enfance affichent publiquement les frais de déplacement engagés par leurs cadres.

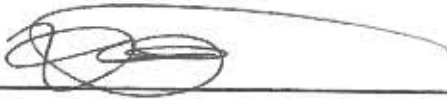
## **EXIGENCES**

1. Toutes les sociétés d'aide à l'enfance sont tenues d'afficher le total des frais de déplacement réels vérifiés de fin d'exercice engagés par leurs cadres sur leur site Web public. La définition de « cadre » est la suivante : le directeur général ou le chef de la direction et tout le personnel de direction qui relève directement de ce poste, y compris tous les membres de l'équipe de la haute direction (p. ex., le directeur des services, le directeur des ressources, le directeur des finances, le directeur des ressources humaines, le directeur des services juridiques, le directeur de l'assurance de la qualité et [ou] le directeur de la technologie de l'information).
2. Les sociétés d'aide à l'enfance afficheront le total des frais de déplacement réels vérifiés de fin d'exercice engagés par chaque cadre pour chacune des catégories de frais suivantes :
  - hébergement;
  - repas;
  - transport, préciser par type : avion, train, véhicule, taxi, autre;
  - autres frais de déplacement.

3. Les sociétés d'aide à l'enfance sont tenues d'afficher le total des frais de déplacement réels vérifiés de fin d'exercice engagés pour chaque cadre au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de chaque exercice financier (c.-à-d. le 31 juillet).
4. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent fournir une attestation de conformité relativement aux exigences énoncées dans la présente directive pour chaque exercice financier dans leurs rapports de rapprochement annuel des paiements de transfert pour les services de bien-être de l'enfance.

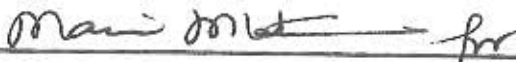
**PUBLICATION DE LA DIRECTIVE EN MATIÈRE DE POLITIQUE :**

Le 21 mars 2016



---

Rachel Kampus  
Sous-ministre adjointe  
Division de la prestation des services  
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse



---

Jennifer Morris  
Sous-ministre adjointe intérimaire  
Division de l'élaboration des politiques et de la conception des programmes  
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse